

Loi 61 - Ne pas fournir à la couleur - S'enquérir au sujet d'une renonce

A. Définition de la renonce

- Ne pas fournir conformément à la Loi 44,
- ou ne pas attaquer ou jouer, quand c'est possible, une carte ou une couleur exigée par la Loi ou spécifiée par un adversaire exerçant ce choix après arbitrage d'une irrégularité

constitue une renonce (voir Loi 59 quand il est impossible de s'y conformer).

B. Droit de s'enquérir au sujet d'une éventuelle renonce

- 1. Le déclarant peut demander à un joueur de la défense qui n'a pas fourni s'il a une carte de la couleur attaquée.
- 2. (a) Le mort peut le demander au déclarant (mais voir Loi 43B2(b)).
- (b) Le mort n'est pas autorisé à le demander à un joueur de la défense et la Loi 16B peut être appliquée.
- 3. Les joueurs de la défense peuvent le demander au déclarant et, à moins que l'organisme responsable ne l'interdise*, l'un à l'autre (au risque de créer une information non autorisée).